




Informations de base	
2021/0018(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs: qualification initiale et formation continue. Codification Abrogation Directive 2003/59 2001/0033(COD) Subject 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.20.10 Entreprises et personnel de transport	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	DZHAMBAZKI Angel (ECR)	01/07/2022
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	VON DER LEYEN Ursula	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/02/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0034 	Résumé
08/02/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/10/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
04/11/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0267/2022	Résumé
22/11/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0397/2022	Résumé
22/11/2022	Résultat du vote au parlement		
02/12/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/12/2022	Signature de l'acte final		
23/12/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0018(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2003/59 2001/0033(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/05255

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0267/2022	04/11/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0397/2022	22/11/2022	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00001/2022/LEX	14/12/2022	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2021)0034	01/02/2021	Résumé

Acte final
Directive 2022/2561 JO L 330 23.12.2022, p. 0046

Conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs: qualification initiale et formation continue. Codification

2021/0018(COD) - 01/02/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir une norme applicable dans l'ensemble de l'Union en matière de qualification initiale et de formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de

marchandises ou de voyageurs (codification de la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, qui a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle.

La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

CONTENU : la présente proposition de directive concernant le niveau minimal de formation des conducteurs de véhicules de transport par route vise à assurer, à travers sa qualification, la qualité du conducteur tant pour l'accès à l'activité de conduite que pour la poursuite de celle-ci. Plus particulièrement, elle impose l'obligation d'une qualification initiale et d'une formation continue en vue d'améliorer la sécurité routière et la sécurité du conducteur, y compris lors des opérations effectuées par le conducteur avec le véhicule à l'arrêt.

Champ d'application

La directive codifiée s'appliquerait à l'activité de conduite tant des ressortissants d'un État membre que des ressortissants d'un pays tiers, employés ou utilisés par une entreprise établie dans un État membre.

La directive ne s'appliquerait pas lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- la conduite des véhicules s'effectue dans des zones rurales aux fins de l'approvisionnement de la propre entreprise du conducteur;
- le conducteur ne propose pas de services de transport;
- les États membres estiment que le transport est occasionnel et n'a pas d'incidences sur la sécurité routière.

La directive ne s'appliquerait pas aux conducteurs des véhicules utilisés, ou loués sans chauffeur, par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche pour le transport de marchandises dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique, sauf i) si la conduite relève de l'activité principale du conducteur ou ii) si le véhicule est conduit sur une distance supérieure à celle fixée dans le droit national à partir du lieu d'établissement de l'entreprise qui est propriétaire du véhicule, le loue ou l'achète par crédit-bail.

Qualification et formation

Afin de pouvoir établir que le conducteur remplit ses obligations, les États membres devraient délivrer au conducteur un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), attestant sa qualification initiale ou sa formation continue.

En ce qui concerne la qualification initiale, les États membres pourraient choisir parmi plusieurs options (une option comportant à la fois la fréquentation de cours et un examen et une option comportant uniquement des examens).

Afin de maintenir leur qualification de conducteurs, les conducteurs en exercice seraient tenus d'effectuer un recyclage périodique des connaissances qui sont essentielles pour leur fonction.

La formation continue consisterait en une formation permettant aux titulaires d'un CAP de mettre à jour les connaissances essentielles pour leur fonction, en mettant en particulier l'accent sur la sécurité routière, sur la santé et la sécurité au travail, et sur la réduction de l'incidence de la conduite sur l'environnement.

Seuls les centres de formation qui ont fait l'objet d'un agrément délivré par les autorités compétentes des États membres pourraient organiser les cours de formation prévus dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue.

Conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs: qualification initiale et formation continue. Codification

2021/0018(COD) - 04/11/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Angel DZHAMBAZKI (ECR, BG) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs (texte codifié).

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

La présente proposition de codification de la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des conducteurs de véhicules de transport par route vise à assurer, à travers sa qualification, la qualité du conducteur tant pour l'accès à l'activité de conduite que pour la poursuite de celle-ci. Plus particulièrement, elle impose l'obligation d'une qualification initiale et d'une formation continue en vue d'améliorer la sécurité routière et la sécurité du conducteur, y compris lors des opérations effectuées par le conducteur avec le véhicule à l'arrêt.

Conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs: qualification initiale et formation continue. Codification

2021/0018(COD) - 22/11/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 631 voix pour, 1 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs (texte codifié).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture. De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

La présente proposition de codification de la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des conducteurs de véhicules de transport par route vise à assurer, à travers sa qualification, la qualité du conducteur tant pour l'accès à l'activité de conduite que pour la poursuite de celle-ci. Plus particulièrement, elle impose l'obligation d'une qualification initiale et d'une formation continue en vue d'améliorer la sécurité routière et la sécurité du conducteur, y compris lors des opérations effectuées par le conducteur avec le véhicule à l'arrêt.

Champ d'application

La directive codifiée s'appliquera à l'activité de conduite tant des ressortissants d'un État membre que des ressortissants d'un pays tiers, employés ou utilisés par une entreprise établie dans un État membre.

La directive ne s'appliquera pas lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- la conduite des véhicules s'effectue dans des zones rurales aux fins de l'approvisionnement de la propre entreprise du conducteur;
- le conducteur ne propose pas de services de transport;
- les États membres estiment que le transport est occasionnel et n'a pas d'incidences sur la sécurité routière.

La directive ne s'appliquera pas aux conducteurs des véhicules utilisés, ou loués sans chauffeur, par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche pour le transport de marchandises dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique, sauf i) si la conduite relève de l'activité principale du conducteur ou ii) si le véhicule est conduit sur une distance supérieure à celle fixée dans le droit national à partir du lieu d'établissement de l'entreprise qui est propriétaire du véhicule, le loue ou l'achète par crédit-bail.

Qualification et formation

Afin de pouvoir établir que le conducteur remplit ses obligations, les États membres devront délivrer au conducteur un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), attestant sa qualification initiale ou sa formation continue.

En ce qui concerne la **qualification initiale**, les États membres pourront choisir parmi plusieurs options (une option comportant à la fois la fréquentation de cours et un examen et une option comportant uniquement des examens).

Afin de garantir la cohérence entre les différents types de formations requis en vertu du droit de l'Union, les États membres auront la possibilité de combiner différents types de formations adaptées: par exemple, il leur sera possible de combiner une formation au transport des marchandises dangereuses, à la sensibilisation au handicap ou au transport des animaux, avec la formation prévue dans la directive.

Afin de maintenir leur qualification de conducteurs, les conducteurs en exercice seront tenus d'effectuer un recyclage périodique des connaissances qui sont essentielles pour leur fonction.

La **formation continue** consistera en une formation permettant aux titulaires d'un CAP de mettre à jour les connaissances essentielles pour leur fonction, en mettant en particulier l'accent sur la sécurité routière, sur la santé et la sécurité au travail, et sur la réduction de l'incidence de la conduite sur l'environnement.

Seuls les centres de formation qui ont fait l'objet d'un agrément délivré par les autorités compétentes des États membres pourront organiser les cours de formation prévus dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue.

Code de l'Union

Sur la base du CAP attestant une qualification initiale et du CAP attestant une formation continue, les autorités compétentes des États membres apposeront le code harmonisé «95» de l'Union prévu à l'annexe I de la directive 2006/126/CE, à côté des catégories de permis de conduire correspondantes: a) sur le permis de conduire, ou b) sur la carte de qualification de conducteur, établie selon le modèle standard figurant à l'annexe II de la directive.

Si les autorités compétentes de l'État membre où le CAP a été obtenu ne sont pas en mesure d'apposer le code harmonisé de l'Union sur le permis de conduire, elles devront délivrer au conducteur une carte de qualification de conducteur.

La carte de qualification de conducteur délivrée par un État membre est mutuellement reconnue. Lors de la délivrance de la carte de qualification de conducteur, les autorités compétentes devront s'assurer que le permis de conduire est en cours de validité pour la catégorie de véhicule concernée.

Réseau d'exécution

Les États membres devront échanger, à des fins d'exécution, des informations sur les CAP délivrés ou retirés. À cet effet, les États membres, en coopération avec la Commission, développeront un réseau électronique ou travailleront à l'extension d'un réseau existant, en tenant compte des résultats de l'évaluation, par la Commission, de la solution présentant le meilleur rapport coût-efficacité.